

Annexe

Annexe pour les CRI établis à Terre-Neuve-et-Labrador

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables à **Terre-Neuve-et-Labrador**, y compris des règlements applicables et des directives données par le Surintendant des régimes de retraite en vertu de celle-ci (collectivement la « législation applicable sur les régimes de retraite »).

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Annexe par renvoi.

Le terme « conjoint » désigne le « bénéficiaire principal », au sens donné à cette expression dans la législation applicable sur les régimes de retraite, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la *Loi sur l'impôt*, auquel cas celle-ci aura préséance.

2. Différenciation fondée sur le sexe

Si la valeur de rachat de la prestation de pension transférée à votre CRI autogéré Scotia a été établie sans tenir compte du sexe du participant, les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne peuvent pas être affectés à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée dont les prestations varient selon le sexe du participant.

3. Versements

Votre CRI autogéré Scotia doit servir à procurer des prestations de retraite et, sauf dans les cas prévus à l'article 10 de la Convention relative au CRI, les fonds ne peuvent en être retirés. En ce qui concerne le quatrième point de la partie CRI de l'article 10 de la Convention relative au CRI, les exigences prescrites en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite sont les suivantes :

- souscrire un contrat de rente viagère auprès d'une personne autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à vendre des contrats de rente au sens de la *Loi de l'impôt* dans le cadre d'un contrat d'assurance qui répond aux exigences de la législation applicable sur les régimes de retraite, dont les prestations ne seront versées qu'à partir de la première des dates suivantes :

(A) la date où la personne devant recevoir les prestations atteint l'âge de 55 ans;

(B) la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations au titre d'un régime de retraite d'où proviennent les fonds transférés au CRI en raison de la cessation de son emploi ou de la dissolution du régime.

4. Retraits forfaitaires

Vous pouvez également demander, sous la forme et de la manière prescrites par la législation applicable sur les régimes de retraite, que la valeur totale de votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un versement forfaitaire à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

(a) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI régis par la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador n'excède pas 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause; ou

(b) (i) vous avez atteint l'âge de 55 ans ou qu'ait été atteinte la première date à laquelle vous auriez eu le droit de recevoir des prestations du titre du régime de retraite d'où proviennent les fonds transférés; et que

(ii) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI régis par la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador n'excède pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause.

La demande doit être accompagnée d'une renonciation par votre conjoint à son droit à une rente réversible, sous la forme et de la manière prescrites par la législation applicable sur les prestations de retraite. Toutefois, cette exigence de renonciation du conjoint ne s'applique pas si les sommes accumulées dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement de prestations de retraite acquises à votre emploi actuel ou passé.

Une demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention relative au CRI doit être accompagnée d'une renonciation par votre conjoint à son droit à une rente réversible, sous la forme et de la manière prescrites par la législation applicable sur les prestations de retraite. Toutefois, cette exigence de renonciation du conjoint ne s'applique pas si les sommes accumulées dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement de prestations de retraite se rapportant à votre emploi actuel ou passé.

5. Transferts

Les fonds ne peuvent être transférés sauf dans les cas prévus par la législation applicable sur les régimes de retraite. Avant de transférer des fonds provenant de votre CRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution qui doit recevoir ces fonds qu'ils doivent être administrés à titre de prestations de retraite, et l'approbation du transfert sera sujette à la législation applicable sur les régimes de retraite.

6. Rente réversible

Si vous avez un conjoint à la date à laquelle commence le versement des prestations de retraite, les prestations auxquelles vous avez droit constituent une rente réversible et, au décès, au moins 60 % de ces prestations doivent être versées au survivant pour le reste de sa vie, sauf si le conjoint renonce à ce droit sous la forme et de la manière prescrites par la législation applicable sur les régimes de retraite.

7. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue.

Scotia iTRADE^{MD} (comptes d'exécution seulement) est une division de Scotia Capitaux Inc. (« SCl »). SCl est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. Scotia iTRADE ne donne pas de conseils ni de recommandations de placement. Les investisseurs sont responsables de leurs propres décisions.

^{MD}Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. Utilisée sous licence.

Annexe

Annexe pour les CRI établis à Terre-Neuve- et-Labrador

8. Placements

Les avoirs dans votre CRI autogéré Scotia doivent être placés d'une manière qui respecte les règles de placement contenues dans la *Loi de l'impôt* et ne doivent pas servir directement ou indirectement à accorder un prêt hypothécaire dont vous ou votre conjoint êtes le débiteur hypothécaire ou dont votre parent, votre frère, votre sœur ou votre enfant ou leur conjoint est le débiteur hypothécaire.

9. Généralités

Votre CRI autogéré Scotia ne doit pas être cédé, grevé, escompté ou donné en garantie, sauf dans la mesure permise par la législation applicable sur les régimes de retraite; toute opération visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie le CRI est frappée de nullité.

Si une somme est versée en contravention avec la législation applicable sur les régimes de retraite, nous paierons ou arrangerons le paiement des prestations qui auraient dû être reçues si cette somme n'avait pas été versée.

10. Dispositions successorales

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la Déclaration de fiducie relative au CRI n'est pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel. Dans un tel cas, à votre décès, au lieu de verser le produit de votre CRI autogéré Scotia à votre conjoint, nous le verserons à votre bénéficiaire ou, en l'absence de bénéficiaire, à vos ayants droit.